

REGLEMENT

INDUSTRIA 2021

West Data Festival Awards

ARTICLE 1 – L'ORGANISATEUR

Le concours **INDUSTRIA** est organisé par Laval Mayenne Technopole, association loi 1901, dont le siège est situé 6 rue Léonard de Vinci 53001 Laval.

Ce concours se déroulera entre le mois d'octobre 2020 et le mois de février 2021, et se concrétisera par l'organisation d'une remise d'un ou de plusieurs trophées qui aura lieu le 4 février 2021 après-midi.

ARTICLE 2 – L'OBJET DU CONCOURS

La data est souvent présentée comme le nouvel « or blanc » de l'entreprise. Des algorithmes informatiques performants permettent de fournir des réponses efficaces, fiables et personnalisées aux utilisateurs selon leurs demandes. L'intelligence artificielle (IA) permet d'améliorer l'analyse visuelle, la productivité, l'analyse décisionnelle, la vente et le ciblage du client, etc.

Ces nouvelles technologies sont en pleine croissance, pourtant, peu d'entreprises connaissent leurs possibilités et leurs enjeux. Laval Mayenne Technopole souhaite proposer un trophée de référence au plan national pour récompenser chaque année des réalisations exemplaires dans le domaine de l'intelligence artificielle appliquée au domaine de l'industrie. En médiatisant ainsi l'usage de ces technologies, Laval Mayenne Technopole souhaite inspirer d'autres entreprises industrielles et mettre en avant les offreurs de solutions innovantes, favorisant ainsi les partages d'expérience.

Laval Mayenne Technopole a donc décidé en 2020 de lancer le concours **INDUSTRIA**, dont le ou les trophées seront remis au lauréat à l'occasion du West Data Festival, un évènement de référence dans l'Ouest sur le sujet de la data et de l'intelligence artificielle.

ARTICLE 3 – ÉLIGIBILITÉ DES ENTREPRISES PARTICIPANTES

Sont éligibles au concours les personnes morales appartenant au secteur de l'industrie ainsi que les offreurs de solutions numériques. Ces entreprises doivent disposer de leur siège social, ou d'un établissement basé en France.

Les candidatures doivent être portées par un binôme d'entreprises : l'entreprise industrielle ayant intégré de nouvelles solutions ou usages de l'intelligence artificielle en lien avec la gestion et l'exploitation de ses données, ainsi que le prestataire ayant contribué à ce projet.

Seuls les projets ayant été achevés et mis en exploitation seront susceptibles d'être récompensés dans le cadre de ce concours.

Laval Mayenne Technopole se réserve le droit de refuser, à seule discrétion, toute candidature qui ne compléterait pas l'ensemble des critères d'éligibilité, qui n'aurait pas été transmise dans les délais prévus par le concours, ou dont le projet présenté ne correspondrait pas aux valeurs défendues par Laval Mayenne Technopole.

ARTICLE 4 – CANDIDATURES

Les entreprises souhaitant se porter candidates devront compléter le formulaire de candidature disponible sur le site internet du West Data Festival (www.westdatafestival.fr/) au plus tard le 14 décembre 2020 à 18h.

ARTICLE 5 – SÉLECTION DES NOMINÉS ET DES LAURÉATS

La sélection des nominés sera réalisée par un jury de personnes qualifiées réunies par Laval Mayenne Technopole sur la base des dossiers complétés et envoyés par les structures candidates. Cette pré-sélection sera réalisée au cours fin décembre 2020 et les candidats seront avertis ensuite de la décision prise par ce comité.

Un jury de sélection composé d'experts du domaine et de partenaires du West Data Festival se réunira le 4 février 2021 pour désigner le(s) lauréat(s) du concours. Ce jury se réserve le droit d'attribuer un ou plusieurs prix, à sa seule discrétion. Les résultats du concours seront annoncés le 4 février 2021 après-midi, au cours d'une cérémonie de remise des prix.

Pour effectuer sa sélection, le comité de sélection et le jury se baseront notamment sur les critères suivants :

- Maturité du projet
- Caractère innovant du projet
- Retombées positives pour l'entreprise suite à la mise en œuvre du projet

Cette liste n'étant pas exhaustive, le comité de sélection ainsi que le jury se réservent le droit d'ajouter d'autres critères. Les raisons de leur choix ne seront communiquées qu'au travers des quelques mots prononcés à l'occasion de la remise des prix. Aucune analyse écrite ne sera remise.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Les candidats garantissent disposer des droits nécessaires ou d'avoir obtenu les autorisations nécessaires à l'envoi de leur dossier de candidature et de toutes les pièces jointes transmis à Laval Mayenne Technopole dans le cadre du concours **INDUSTRIA**.

Les structures candidates autorisent Laval Mayenne Technopole à utiliser les éléments de communication qui lui auront été transmis, et notamment les logos des entreprises candidates et photos des personnes qui portent les candidatures pour ces structures.

Les entreprises candidates qui seront nominées, s'engagent à être présentes à la remise des trophées, afin de recevoir leurs prix si celles-ci sont désignées gagnantes par le jury.

Les candidats s'engagent à respecter le présent règlement.

ARTICLE 7 : GESTION DE LA CONFIDENTIALITÉ

Les membres de l'équipe de Laval Mayenne Technopole s'engagent à garder confidentiel l'ensemble des informations confidentielles transmises par les candidats. Laval Mayenne Technopole s'assurera également de l'engagement de confidentialité des membres du jury qui auront accès au dossier de candidature dans le cadre exclusif de ce concours. Pour faire respecter cet engagement Laval Mayenne Technopole fera signer à chaque membre du jury un accord de confidentialité.

Les informations dites confidentielles sont des informations explicitement indiquées comme telles dont la divulgation pourrait être nuisible en raison de leur nature ou en raison de la qualité de la personne réceptrice des informations.

Pour toute information confidentielle communiquée par écrit, les membres de l'équipe LMT s'engagent à :

- Ne pas divulguer ni transmettre directement ou indirectement, tout ou partie desdites informations, à une personne physique ou morale, n'étant pas impliquée dans le concours,
- Ne pas déposer ou faire déposer, en son nom ou au nom d'un tiers, aucune demande de titre de propriété industrielle protégeant et/ou mentionnant lesdites informations,
- S'interdire toute action qui, d'une façon générale, pourrait nuire à la protection du secret sur lesdites informations.

Le présent accord de confidentialité ne s'applique cependant pas aux informations reçues lorsque les membres de l'équipe LMT pourront donner la preuve :

- Qu'elles lui appartenaient en propre avant communication, et/ou
- Qu'elles ont été transmises à la connaissance du public sans faute de sa part, et/ou
- Qu'elles lui ont été communiquées par un tiers sans restriction quant à divulgation, ce tiers ne les tenant pas directement ou indirectement des parties, et/ou
- Qu'elles ont été divulguées directement par le propriétaire des informations.

Le présent engagement prend effet à compter du dépôt de la candidature de l'entreprise et l'obligation de confidentialité s'applique pour une durée de 3 ans à partir de la communication de ladite information confidentielle.

De façon générale, il est conseillé à l'entreprise soumettant un dossier de le présenter de façon à ne livrer aucunes informations confidentielles. L'appréciation du jury ne portant pas sur une appréciation scientifique, les détails d'ordre confidentiel nécessaires à la bonne compréhension technique du fonctionnement de la solution installée, ne sont pas indispensables.

Laval Mayenne Technopole ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'aucun litige lié à la propriété intellectuelle des pièces qui lui auront été transmises dans le cadre de ce concours.

ARTICLE 7 – DROIT À L'IMAGE

En participant au concours les structures candidates et leurs représentants acceptent que des images (photos, vidéos...) sur lesquelles ils apparaissent soient utilisées à des fins promotionnelles de l'événement ou sur les différents supports de communication liés à cet événement, sans contrepartie financière.

Les participants donnent ainsi leurs consentements à toutes utilisations qui seront faites des images, logos, nom de l'entreprise, noms et prénoms de leurs représentants, dans le cadre du concours **INDUSTRIA**. Ce consentement s'étend sur toute la durée d'existence de ce dispositif.

ARTICLE 8 – DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre du concours **INDUSTRIA** sont enregistrées dans un fichier informatisé par Laval Mayenne Technopole pour traiter les inscriptions des candidats. Les données sont conservées pendant toute la durée d'existence du West Data Festival.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter Laval Mayenne Technopole : accueil@laval-technopole.fr, 6 rue Léonard de Vinci – CS 20119 - 53001 Laval cedex, 02 43 49 75 00.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Laval Mayenne Technopole se réserve le droit d'annuler le concours en cas de force majeure. Les candidats s'engagent à s'abstenir de tout recours liés à cette annulation.

De façon expresse, sont seuls considérés comme cas de force majeure non seulement ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français mais aussi la rupture des moyens de communication, les grèves totales ou partielles, externes au partenaire, lock-out, intempéries majeures, épidémies, blocage total des moyens de transport ou d'approvisionnement, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, empêchant, de manière dirimante l'exécution des présentes.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

En cas de réclamation, le candidat s'engage à soumettre celle-ci à Laval Mayenne Technopole avant toute procédure au moins 15 jours avant l'engagement de ladite procédure.

Un compromis sera recherché prioritairement. Si un compromis ne peut être trouvé, une procédure arbitrale sera engagée, chacune des parties nommant un représentant (entité tierce), charge à ces deux représentants de nommer ensemble un arbitre, qui rendra sa décision après audition des parties. Les parties s'engagent à se soumettre à la décision de l'arbitre ainsi désigné.

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement sont tenues pour nulles ou non valides et déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive de l'arbitre ou d'une juridiction compétente, les autres clauses garderont toute leur force et leur portée.

Le présent règlement est soumis au droit français.